

CANADA

COUR D'APPEL DU QUÉBEC

PROVINCE DE QUÉBEC
SIÈGE DE [MONTRÉAL ou QUÉBEC]

SA MAJESTÉ LE ROI

N° : [laisser ce champ libre afin que le greffe de la Cour d'appel attribue un numéro à votre dossier] PARTIE APPELANTE – poursuivant
c.

N° : [indiquer le(s) numéro(s) de dossier à la Cour supérieure ou à la Cour du Québec] **[INDIQUER LE NOM DE LA PARTIE INTIMÉE]**
[indiquer l'adresse complète]

[indiquer CONFIDENTIEL si requis] PARTIE INTIMÉE – accusé(e)

**AVIS D'APPEL D'UN ACQUITTEMENT COMPORTANT UNIQUEMENT DES
QUESTIONS DE DROIT**

(alinéa 676(1)a) du Code criminel)

Partie appelante

Datée du [indiquer la date]

I — MENTION EXPRESSE

1. Le dossier ne comporte pas d'élément confidentiel.

[OU]

Le dossier comporte des éléments confidentiels, soit [préciser les éléments confidentiels et la disposition législative ou l'ordonnance qui fonde la confidentialité (joindre une copie de l'ordonnance en annexe, le cas échéant)].

II — FAITS

2. En date du [indiquer la date], la partie intimée comparait à [indiquer la ville], district judiciaire de [indiquer le district judiciaire], relativement au(x) dossier(s) de la Cour [du Québec ou supérieure] portant le(s) numéro(s) de dossier [indiquer le ou les numéro(s) de dossier] pour répondre aux chefs d'accusation suivants :

a) **Chef n° 1** : [retranscrire les accusations];

b) **Chef n° 2** : [...].

3. En date du [indiquer la ou les date(s) du procès], la partie intimée subissait son procès relativement aux accusations telles que décrites au deuxième paragraphe devant [le ou la] juge [indiquer le nom de la ou du juge] de la Cour [du Québec ou supérieure] au Palais de justice de [indiquer la ville], district judiciaire de [indiquer le district judiciaire].
4. En date du [indiquer la date du jugement], [le ou la] juge de première instance a acquitté la partie intimée [du ou des chef(s) d'accusation suivant(s)] :
 - a) **Chef n° 1** : [préciser la conclusion du ou de la juge pour chacun des chefs d'accusation];
 - b) **Chef n° 2** : [...].
5. La durée du procès en première instance a été de [indiquer la durée en jours].

III — MOYENS D'APPEL

6. La partie appelante soumet que des erreurs de droit ont été commises par [le ou la] juge de première instance. Elle désire interjeter appel de ce verdict d'acquiescement pour les motifs suivants :
 - 6.1 [Le ou La] juge de première instance a erré en droit en concluant que [expliquer de façon détaillée les moyens que vous prévoyez invoquer];
 - 6.2 [Le ou La] juge de première instance a erré en droit en concluant que [...].
7. En première instance, la partie appelante était représentée par Me [indiquer le nom de l'avocat(e)], procureur(e) aux poursuites criminelles et pénales, ayant ses bureaux au [indiquer l'adresse et l'adresse courriel].
8. En première instance, la partie intimée était représentée par Me [indiquer le nom de l'avocat(e)], ayant ses bureaux au [indiquer l'adresse et l'adresse courriel].

[OU]

En première instance, la partie intimée n'était pas représentée par avocat.

POUR CES MOTIFS, PLAISE À LA COUR :

ACCUEILLIR l'appel;

ANNULER l'acquittement prononcé par [le ou la] juge de première instance en date du [indiquer la date du jugement];

CONSIGNER une déclaration de culpabilité;

[OU]

ORDONNER la tenue d'un nouveau procès;

RENDRE toute ordonnance conforme aux exigences de la justice.

Signé le [indiquer la date où est signé l'acte],
à [nom de la ville]

[votre signature]

[votre nom]

[Avocat(e) de la partie appelante]

[adresse]

[numéro de téléphone]

[numéro de télécopieur]

[adresse de courriel]

[code d'impliqué permanent]

**TABLES DES MATIÈRES DES ANNEXES AU SOUTIEN
DE L'AVIS D'APPEL**

	Pages	Onglets
ANNEXE 1 : Copie de l'ordonnance de confidentialité [si applicable]	[...]	1
ANNEXE 2 : [décrire l'annexe 2] [si applicable]	[...]	2

[Au besoin, y inclure toutes les annexes nécessaires au soutien de votre avis d'appel]

REMARQUES

Présentation et contenu

- Tout acte de procédure doit respecter les modalités de présentation suivantes (art. 20 des *Règles de la Cour d'appel du Québec en matière criminelle (R.C.a.Q.m.c.)*) :
 - L'acte de procédure déposé sur support papier est imprimé sur un papier blanc de bonne qualité, de format « lettre » (21,5 cm par 28 cm);
 - L'acte de procédure et ses annexes sont paginés en continu;
 - Les actes de procédure manuscrits ne sont acceptés que s'ils sont aisément lisibles et intelligibles;
 - Le texte est présenté sur le recto des pages, à au moins un interligne et demi, sauf les citations, qui sont à interligne simple et en retrait;
 - La police Arial de taille 12 doit être utilisée pour l'ensemble du texte. Par exception, la police Arial de taille 11 peut être employée pour les citations et la police Arial de taille 10 pour les notes infrapaginales;
 - Les marges ne doivent pas être inférieures à 2,5 cm;
 - Tout acte de procédure doit être signé par la partie ou son avocat.
- La position en appel de chaque partie est indiquée en lettres majuscules sous son nom, suivie, en minuscules, de sa position en première instance (art. 21 *R.C.a.Q.m.c.*).
- Le titre, inscrit sur la première page de l'acte de procédure, indique la partie qui le dépose, sa nature, sa date et, s'il comporte une demande, la disposition sur laquelle elle se fonde (art. 22 *R.C.a.Q.m.c.*).
- L'avis d'appel contient notamment les renseignements suivants (art. 26 g), h) et i) *R.C.a.Q.m.c.*) :
 - De façon succincte, en un maximum de 10 pages, les faits et les moyens d'appel (la désignation des parties et les conclusions recherchées étant exclues du décompte des pages);
 - L'adresse et, le cas échéant, l'adresse courriel de la partie appelante ou de son avocat;
 - Le nom, l'adresse et, le cas échéant, l'adresse courriel de l'intimé et, selon le cas, des autres parties et de leurs avocats en première instance.
- Le fichier PDF de l'avis d'appel doit respecter la **Directive de la juge en chef sur les règles relatives à la confection des fichiers PDF**.

Confidentialité

- L'avis d'appel contient l'une ou l'autre des mentions suivantes (art. 9 *R.C.a.Q.m.c.*) :
 - L'avis d'appel inclut une mention expresse que le dossier ne comporte aucun aspect confidentiel;
 - Si le dossier comporte un élément confidentiel, les actes de procédure l'indiquent en inscrivant la mention « CONFIDENTIEL » sous le numéro du dossier ainsi que par la désignation précise des éléments qui sont confidentiels et de la disposition législative ou de l'ordonnance qui fonde la confidentialité. Dans ce dernier cas, une copie de l'ordonnance est déposée au greffe de la Cour en même temps que l'avis d'appel; si la copie de l'ordonnance n'est pas disponible à cette date, elle doit être déposée dans le délai fixé par le greffier.

Dépôt et signification

- L'avis d'appel est signifié et déposé dans les 30 jours de la décision (art. 25 al. 1 *R.C.a.Q.m.c.*) :
 - Si le poursuivant est la partie appelante, l'avis d'appel est signifié par huissier ou par un agent de la paix en mains propres, avant ou après le dépôt, mais au plus tard dans les 15 jours de celui-ci, à moins qu'un juge n'en ordonne autrement (art. 25 al. 4 *R.C.a.Q.m.c.*).
- L'avis d'appel doit être déposé au comptoir du greffe (ou au moyen du Greffe numérique de la Cour d'appel (GNCA)) :
 - Si le dépôt est effectué au moyen du GNCA, les exemplaires papier doivent être transmis au comptoir du greffe dans les cinq jours ouvrables suivant le dépôt électronique (voir ***Avis du greffier n° 3***);
 - Si le dépôt est effectué au comptoir du greffe, le fichier PDF de l'avis d'appel doit être transmis au greffe au moyen du GNCA le même jour que le dépôt de la version papier (voir ***Avis du greffier n° 7***).
- L'avis d'appel est déposé au greffe en trois exemplaires (un exemplaire pour le dossier de la Cour et deux pour le greffe du tribunal de première instance) (art. 27 al. 1a) et al. 2 *R.C.a.Q.m.c.*).
- La partie appelante peut déposer ses annexes uniquement en deux exemplaires si elle le souhaite.

Transcription du dossier de première instance (art. 31 *R.C.a.Q.m.c.*)

- La partie appelante dépose au greffe du tribunal de première instance une demande pour obtenir la transcription et les pièces qu'elle requiert dans les 30 jours du dépôt de l'avis d'appel, à moins d'une prolongation de délai accordée par le greffier de la Cour. Cette demande écrite de prolongation de délai doit être notifiée aux autres parties (voir ***Avis du greffier n° 9***).
- La partie appelante utilise le formulaire disponible au greffe et sur le site Web de la Cour « ***Demande de transcription du dossier et de reproduction des pièces*** » — « ***Formulaire SJ-980*** ».

- La partie appelante fait parvenir dans ce même délai au greffe de la Cour d'appel un exemplaire de cette demande avec la preuve de dépôt au greffe de première instance ainsi que la preuve de notification aux autres parties.

AVERTISSEMENT : CE MODÈLE NE DISPENSE PAS DE LA LECTURE DES LOIS ET RÈGLEMENTS APPLICABLES. CELUI-CI EST MIS À VOTRE DISPOSITION AFIN DE FACILITER LE TRAVAIL DE RÉDACTION DES ACTES DE PROCÉDURE. TOUT ACTE DE PROCÉDURE DOIT ÊTRE SOUMIS AU GREFFIER QUI POURRA LE REFUSER OU EXIGER DES CORRECTIONS SI L'ACTE NE RESPECTE PAS LES EXIGENCES LÉGALES OU RÉGLEMENTAIRES APPLICABLES.

NE PAS INCLURE